

OVERLORD SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 250 €
32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine
920 955 481 R.C.S. de Créteil
(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DE L'ASSOCIE EN DATE DU 21 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un août,

MF 113, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 920 396 413, représentée par Gaspard de Monclin,

agissant en qualité d'associé de la Société détenant les 250 actions de la société (ci-après, l'« **Associé** »),

L'« **Associé** »,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- des comptes annuels ;
- des statuts de la Société ;

a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes annuels ;
- affectation du résultat ;
- continuation d'activité malgré la perte de la moitié du capital social ;
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes annuels)

L'Associé, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des comptes annuels,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

donne quitus au Président pour sa gestion au cours dudit exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION
(Affectation du résultat)

L'Associé, connaissance prise :

- des comptes annuels,

constate que sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a réalisé un résultat net négatif de 7 448 €,

décide en conséquence d'affecter ce résultat en intégralité au compte de « report à nouveau ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Continuation d'activité malgré la perte de la moitié du capital social)

L'Associé, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des comptes annuels,
- des statuts de la Société,

constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

décide, en application de l'art. L223-42 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé,

confère tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing-privé signé par l'Associé.

Gaspard de Monclin

MF 113

Par : Monsieur Gaspard de Monclin